

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 08.11.2017 n° 39

| | |
|---|---|
| COMMUNE | Courgenay |
| MAITRE D'OUVRAGE | François Bailly, Rue de la Prairie 5, 2854 Bassecourt |
| AUTEUR DU PROJET | Carole Kolly, La Tuilerie 11, 2950 Courgenay |
| OUVRAGE | Transformation du bâtiment n° 25 : remplacement chauffage par poêle à pellets, aménagement des combles pour 1 logement, ouverture de velux et 1 fenêtre + 1 porte-fenêtre à l'Est, escalier accès ext. à l'Est, isolation périphérique et nouveau bardage |
| LOCALISATION | n° parcelle(s) 331 surface(s) 541 m ² |
| rue, lieu-dit | Rue Pierre-Péquignat |
| zone d'affectation (selon le plan de zones) | Centre CA |
| dimensions | longueur largeur hauteur hauteur totale |
| - principales | 8.30 m 5.50 m 5.00 m 5.80 m |
| - accès ext. | 6.02 m 2.10 m 3.30 m - m |
| GENRE DE CONSTRUCTION | |
| murs extérieurs | Ossature bois isolée |
| façades | Bardage type Canoxel, teinte gris clair |
| couverture | Eternit ondulé idem existant, teinte marron |
| DEROGATION(S) REQUISE(S) | |
| Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition | Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 7 décembre 2017 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire). |

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 6 novembre 2017 Au nom de l'autorité communale :